

# La tenue de l'audience civile par vidéoconférence ZOOM

Auteur : Emilie Jacot-Guillarmod

Date : 20 août 2020

[ATF 146 III 194](#) | [TF, 06.07.2020, 4A\\_180/2020\\*](#)

Malgré la pandémie de COVID-19, le tribunal ne peut faire acte de législateur et imposer aux parties la tenue d'une audience civile par vidéoconférence. Le Tribunal fédéral laisse ouverte la question de la validité de [l'Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural](#) qui permet précisément la tenue d'audiences par vidéoconférence dans certaines circonstances, celle-ci étant entrée en vigueur après les faits litigieux.

## Faits

Dans le cadre d'un **litige** devant le *Handelsgericht* de Zurich, après les échanges d'écritures usuels, une des parties sollicite la tenue de **débats principaux oraux**. Le tribunal fixe l'**audience** au 7 avril 2020.

Fin mars 2020, la Vice-présidente du *Handelsgericht* informe les parties qu'**en raison de la pandémie de COVID-19, l'audience aura lieu par vidéoconférence, au moyen de l'application ZOOM**. Elle indique que si les parties ne se présentent pas lors de la vidéoconférence, elles seront réputées avoir fait **défaut**. Néanmoins, elle souligne qu'il demeure possible de **renoncer** à la tenue de débats oraux. La défenderesse signale son **désaccord** avec la tenue des débats principaux par vidéoconférence et requiert le **report** de l'audience. Le tribunal rejette cette requête.

L'audience a lieu par vidéoconférence à la date prévue, mais la défenderesse ne se présente pas. Le *Handelsgericht* tranche en faveur de la demanderesse.

La défenderesse forme recours en matière civile devant le Tribunal fédéral. Elle conclut au renvoi de l'affaire au *Handelsgericht* pour qu'il "conduise le procès de manière conforme au droit" et prenne une nouvelle décision. Le Tribunal fédéral doit ainsi déterminer **si l'instance précédente pouvait imposer aux parties la tenue d'une audience par vidéoconférence, en raison de la pandémie**.

## Droit

Selon le *Handelsgericht*, au regard de la grave **pandémie** en cours et de l'importance d'une **justice** fonctionnelle, la tenue de l'audience par vidéoconférence repose valablement sur le **droit prétorien** (comblement d'une lacune).

Le Tribunal fédéral relève tout d'abord que **la conduite du procès incombe au tribunal** ([art. 124 al. 1 CPC](#)). Cela étant, la marge d'appréciation du juge est limitée par les **exigences légales**, en particulier les règles procédurales. Les dispositions légales relatives aux **débats principaux** ([art. 228 ss CPC](#)) présupposent de toute évidence la **présence physique** des parties et du tribunal dans un même lieu.

La **communication par voie électronique** n'est toutefois pas inconnue du législateur. Par référence à certains développements en droit européen, le Message du Conseil fédéral relatif au CPC évoque la possibilité de **tenir des audiences par "conférence audio, vidéo ou par échange de courriers électroniques"** ([EF 2007 6841, 6869](#)). Le législateur a ainsi étudié ces possibilités,

mais **décidé de ne pas les inclure** dans le [CPC](#). La procédure civile suisse permet uniquement **l'échange de certains documents** par voie électronique ([art. 130](#) et [139 CPC](#), [OCEI-PCPP](#)), la notification électronique par le tribunal nécessitant au demeurant **l'accord** des parties ([art. 139 al. 1 CPC](#)). Par ailleurs, le [projet de révision du CPC](#) envisage **d'introduire la possibilité** d'entendre des témoins, obtenir des expertises et interroger les parties par vidéoconférence. On constate ainsi que, **de lege lata, la procédure civile suisse ne permet pas la tenue d'audiences par vidéoconférence.**

La pandémie de **coronavirus** ne justifie pas de faire abstraction des exigences du [CPC](#). La réglementation légale est **exhaustive**. En l'absence de lacune de la loi, **la tenue de l'audience par vidéoconférence ne peut s'appuyer sur le droit prétorien**. Même dans une situation exceptionnelle comme une pandémie, **il appartient au législateur, non au juge, de fixer les modalités** de communications électroniques obligatoires en procédure.

Au regard de l'issue de la cause, il n'est pas nécessaire d'analyser les **diverses questions** juridiques et pratiques – notamment celles du respect du principe de **publicité** ([art. 54 CPC](#)) et de **l'immédiateté**, de la protection de la **personnalité** des parties, et des conséquences d'un éventuel **défaut** à l'audience – **que poserait la tenue de l'audience par réunion ZOOM**. Le Tribunal fédéral renonce également à examiner la **légalité de l'Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural** du Conseil fédéral qui permet la tenue d'audiences par vidéoconférence avec l'accord des parties ou en cas d'urgence, celle-ci étant entrée en vigueur après la tenue des débats principaux litigieux.

Le Tribunal **admet** ainsi le recours et **renvoie** l'affaire à l'instance précédente pour nouvelle décision.